



## Congés payés, ce qui change

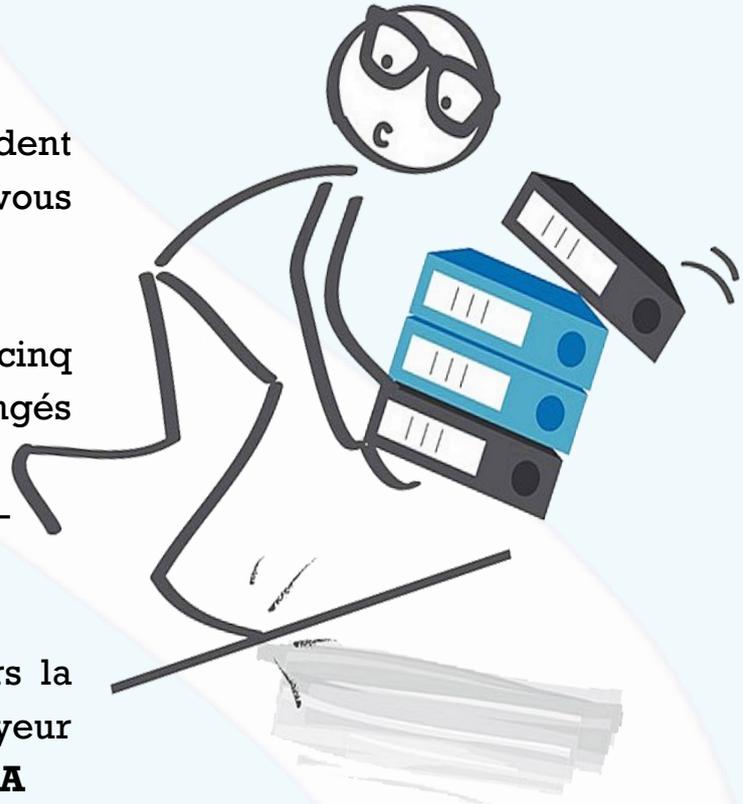
**Un arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre dernier a remis en cause le droit français concernant les congés payés et demande d'appliquer le droit européen.**

### exemple 1

Vous avez eu un arrêt de deux ans pour accident de travail (maladie professionnelle) et vous pouviez poser 25 jours de congés par an

**AVANT** Vous gardiez vos 25 jours (cinq à six semaines selon la pose de vos congés annuels) la première année et perdiez tous vos congés annuels (CA) à partir de la seconde année

**APRÈS** Vous garderez vos 25 jours la première année et pour la seconde l'employeur vous devra **au moins quatre semaines de CA**

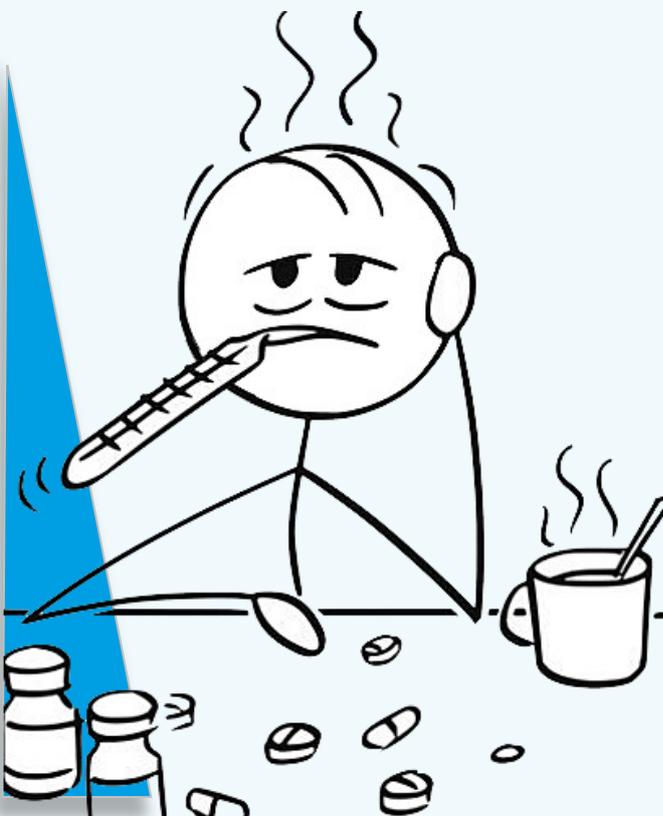


### exemple 2

Vous avez eu un arrêt pour maladie non professionnelle) de neuf mois et vous pouviez poser 25 jours de congés par an

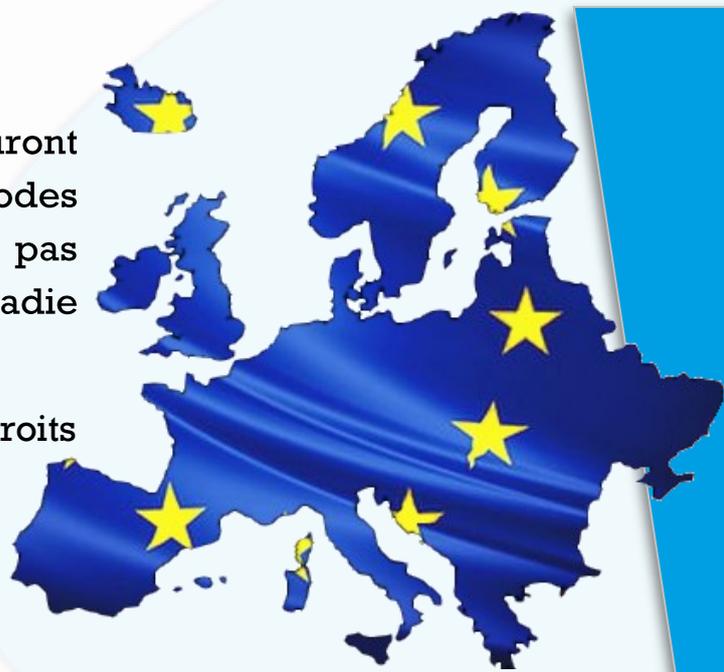
**AVANT** Vous perdiez 9/12ème de vos congés annuels) la première année et il vous restait sept jours de congés annuels (CA) à poser

**APRÈS** De par la nouvelle directive, vous pourrez poser **quatre semaines de CA** au lieu des sept CA (qui ne faisaient même pas deux semaines)



## Que dit l'Europe ?

- ◆ Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leurs périodes d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle
- ◆ En cas d'accident de travail, le calcul des droits aux congés ne sera plus limité à la première année d'arrêt de travail



## Quel constat ?

Jusqu'à ce jour, vous perdiez des congés annuels lorsque vous étiez en arrêt maladie et à partir de la deuxième année lorsque vous étiez en arrêt pour accident de travail, ce ne sera plus le cas



## Que dit l'UNSA ?

Au-delà de neuf à dix semaines cumulées d'arrêt de travail par an, il vous restera quatre semaines de congés annuels, c'est plutôt intéressant !



Comptez sur vos élus UNSA-Matmut pour suivre ce dossier de près et de faire le nécessaire afin que vous ne soyez pas lésés car vous êtes en droit de demander la récupération de ces congés conformément à l'article L 3245-1 du Code du travail

**L'UNSA, le syndicat qui se soucie des acquits sociaux des salariés**

**Rejoignez-nous !**



**Unsa-Matmut**  
tél. 06 09 87 01 97  
[unsa.matmut@gmail.com](mailto:unsa.matmut@gmail.com)  
[www.unsa-matmut.com](http://www.unsa-matmut.com)

**Nouveau**  
Rejoignez-nous sur  
**LinkedIn**